

Attention : les réponses aux questions formulées dans le présent document n’engagent que l’IFJR. La FIAPA ou la fédération 3977 n’ont pas été consultées et n’ont pas relus ou validées les réponses à ces questions.

- **Question 1**

À partir de quel âge rentre-t-on dans la catégorie “personne âgée” ?

L’INSEE et le Ministère des solidarités et de la santé semblent retenir l’âge de 60 ans comme âge d’entrée dans la catégorie « personne âgée ». Il est important de noter que cette catégorie ne se confond pas avec la « perte d’autonomie ». En effet, la perte d’autonomie ne concerne que 8% des plus de 60 ans. Elle intervient en moyenne à 83 ans et de très nombreuses personnes de plus de 60 ans restent actives, professionnellement ou bénévolement.

Source : <https://solidarites-sante.gouv.fr/archives/loi-relative-a-l-adaptation-de-la-societe-au-vieillessement/article/personnes-agees-les-chiffres-cles>

- **Question 2**

Comment abordez-vous l’intersectionnalité des maltraitances qui n’est pas juste une somme de maltraitances ?

Dans le cadre d’un dispositif de dialogue restauratif, qu’il s’agisse de médiation ou de conférence restaurative, quel que soit le dispositif retenu, il s’agira avant tout de partir de la situation donnée de maltraitance vécue par la personne demandeuse ou qui initie la démarche. C’est, avant tout, le vécu des personnes concernées (la maltraitance subie, sous toutes ses spécificités, et ses répercussions dans leur vie) qui constitue le cœur de ce à propos de quoi la démarche de dialogue est initiée. Si les maltraitances subies sont intersectionnelle et qu’elles sont vécues comme telles par la personne qui les subies, alors ces maltraitances seront abordées sous ce point de vue au cours du processus. En justice restaurative, c’est toujours le vécu de la souffrance, sous l’angle subjectif de la personne victime et de la personne auteure, qui est pris en compte avant tout.

- **Question 3**

- La justice restaurative et ces rencontres sont-elles reconnues par le juge notamment pour la réduction de peines ?
- Pouvez-vous nous donner des exemples réussis ou pas de justice restaurative ?

La seule participation à un processus de justice restaurative (par ailleurs confidentiel) n'est pas pris en compte, en tant que telle, pour justifier un aménagement de peine ou un quelconque avantage procédural pour la personne victime ou la personne auteure (de même que le refus de participer). Pour autant, les bénéfices que les personnes en retirent individuellement peuvent être pris en compte, au titre de l'individualisation de la peine, par le juge constatant, de lui-même, une évolution de la personne concernée.

Concernant les exemples de ce qui est « réussi » ou pas en justice restaurative, nous considérons qu'il n'y a pas de résultat particulier recherché, si ce n'est celui, subjectif, personnel et unique, de chaque participant. Les attentes des participants sont définies avec eux, au départ de leur démarche. Les animateur.rice.s définissent avec eux la faisabilité et l'importance que cette attente peut avoir pour eux/elles au titre de leur participation (ce qui peut conduire à ce que certaines personnes ne souhaitent pas pousser plus loin leur participation). Le dispositif est considéré par eux/elles comme réussi en fonction de ces attentes. Du point de vue des animateur.rice.s, le processus est réussi lorsque les personnes ont pu avoir l'opportunité d'accéder à cet espace de dialogue (ou de ne pas le faire) en toute sécurité, pour eux et le/la destinataire de la demande.

Dans le cas des maltraitements aux personnes âgées et/ou en situation de handicap, le critère de réussite sera, plus précisément, d'avoir pu leur donner l'opportunité de dialoguer, en toute sécurité, à propos de ces maltraitements et de leurs répercussions et de les faire évoluer dans une perspective de non-reproduction.

- **Question 4**

Comment faire concernant les sectes en particulier avec les T.J, qui n'est pas considéré comme une secte en France et dont certains membres interviennent également en Prison.

Dans ce type de situations (comme pour la question 5), il s'agira de se concentrer sur ce qui, pour la personne demandeuse, constitue la/les manifestations concrètes de maltraitements (maltraitance financière, psychologique, voire physique – ex : refus de soin de nature à mettre en danger sa vie).

- Question 5

- Quelle différence faites-vous entre la justice réparative et une médiation?
- question de la médiation familiale > Alma 7 : "la médiation familiale aurait sa place mais peine à se développer"

La différence entre justice restaurative et médiation tient aux objectifs et aussi au point de départ / des attentes des participants. Dans la médiation, les personnes souhaitent s'inscrire dans une démarche d'entente, en vue de parvenir à un accord susceptible de résoudre leur conflit. Le dialogue est alors un moyen de faciliter cette recherche d'accord.

En justice restaurative, même si le dispositif mis en œuvre peut prendre la forme d'une médiation restaurative, la démarche vise avant tout à offrir une possibilité de dialogue et sécuriser la démarche des personnes en ce sens. Ce dialogue contribue à réguler le conflit, à le faire passer d'une forme violente à une forme non-violente. L'objectif est avant tout le dialogue, qui se réalise sous différentes formes (rencontre ou pas, dialogue direct ou indirect, simultané ou non). Si au cours de ce dialogue les personnes souhaitent rechercher une entente et formaliser un accord (écrit ou non), alors les animateur.rice.s accompagnent cette recherche d'entente, mais ce n'est jamais un objectif fixé à l'avance.

Concernant la médiation familiale, là aussi, il y a une différence d'objectif et d'objet du dialogue. Comme indiqué par l'APMF « la médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation, dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution » (Définition adoptée par le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale en 2002 – V. <https://www.apmf.fr/la-meditation-familiale/de-quoi-sagit-il/>). En médiation familiale, l'enjeu et l'objet du processus sera le conflit familial, alors qu'en justice restaurative, il s'agira de la maltraitance et de ses répercussions sur les personnes.



○ Pour aller plus loin ○

• Contacts utiles

> Coordinatrices des antennes de l'IFJR

<http://www.justicerestaurative.org/les-antennes-de-lifjr/>

> Bénévolat

<http://www.justicerestaurative.org/formation-devenir-membre-de-la-communaute/>

<http://www.justicerestaurative.org/offre-de-benevolat/>

• Sitographie

> Partenaires

Site de la FIAPA : <https://www.fiapa.net>

Site de la fédération 3977 : <https://3977.fr>

Site de la fédération France Victimes : <https://www.france-victimes.fr>

> Cadre légal

Article 10-1 CPP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029370754/

Article 10-2 CPP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042193519/

Article 707 IV CPP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029370803/2014-10-01/

Article D1-1-1 CPP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042725063/2020-12-24

Article L13-4

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039087895/2021-09-30/

Guide méthodologique de la justice restaurative

<http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/guides-professionnels-10048/guide-methodologique-de-la-justice-restaurative-33606.html>

Circulaire du 15 mars 2017 Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUST1708302C.pdf

> Liens du ministère de la Justice

Avril 2017 - Définition JR

<http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/quest-ce-que-la-justice-restaurative-29943.html>

Novembre 2019 - Semaine de la JR

<http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/semaine-de-la-justice-restaurative-32778.html>

Novembre 2019 - Semaine de la JR

Visite de N.BELLOUBET a Juvisy sur Orge(91)

<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/la-justice-restaurative-a-la-une-32832.html>

Novembre 2020 - Semaine de la JR

<https://www.justice.fr/semaine-justice-restaurative>

Novembre 2020 - Animé présentation de la JR

<https://www.youtube.com/watch?v=tYsLXPNTxPI>

Novembre 2020 - Un nouvel outil à disposition des SPIP

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/justice-restaurative-33609.html>

26 février 2021 - Gazette du palais

https://www.gazette-du-palais.fr/wp-content/uploads/2021/03/Dépêche_relative_au_traitement_des_infractions_sexuelles_susceptibles.pdf

Février 2021 - Retour après deux années d'expérimentations

<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/justice-restaurative-un-impact-positif-qui-gagne-a-etre-connu-33758.html>

Dépliants JR du Ministère de la justice

https://www.cnape.fr/documents/ministere-de-la-justice_-plaquette-communication_-justice-restaurative/

> Articles

Slate - novembre 2020

<http://www.slate.fr/story/196040/justice-restaurative-france-aide-victimes-auteurs-reconstruction-responsabilisation>

○ Qui contacter ? ○

Institut Français pour la Justice Restaurative

Adresse mail : contact@justicerestaurative.org

Téléphone : 05 59 27 46 88

Adresse postale : 70131, 64001 PAU CEDEX 01

Site internet : justicerestaurative.org